



<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Sous-direction du développement rural et du cheval Bureau de l'aménagement des territoires et du développement agricole 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGPAAT/SDDRC/2015-124 10/02/2015</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Modalités de mise en place en 2015 des projets pilotes régionaux dans le cadre du programme national de développement agricole et rural (PNDAR) 2014-2020.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : Le dispositif « projets pilotes régionaux » (PPR), prévu dans le cadre de la nouvelle programmation de développement agricole et rural 2014-2020 doit être mis en œuvre en 2015 dans toutes les régions métropolitaines. Les DOM et la Corse n'ont pas d'obligation de mise en œuvre. La présente instruction technique à destination des DRAAF , précise les modalités de mise en oeuvre pour 2015.

Textes de référence : Circulaire CAB/C2013-003 du 20 juin 2013.

Circulaire DGPAAT/SDDRC/C2013-3076 du 25 septembre 2013.

NOTE D'INSTRUCTION TECHNIQUE : PROJETS PILOTES REGIONAUX (PPR)

Objet : Modalités de mise en place en 2015 des projets pilotes régionaux dans le cadre du programme national de développement agricole et rural (PNDAR) 2014-2020.

Le dispositif « projets pilotes régionaux » (PPR), prévu dans le cadre de la nouvelle programmation de développement agricole et rural 2014-2020 doit être mis en œuvre en 2015 dans toutes les régions métropolitaines. Les DOM et la Corse n'ont pas d'obligation de mise en œuvre¹.

Le PPR est constitué d'actions réalisées par les chambres d'agriculture, financées à partir d'une quote-part des financements des PRDAR (cf annexe), établies et suivies en lien avec les autres partenaires régionaux. Il peut comporter aussi d'autres actions réalisées par d'autres partenaires et financées par ailleurs, ce qui permet de constituer un effet levier autour d'un même objectif.

1 - Cadre général de mise en place du dispositif PPR :

La circulaire CAB/C2013-003 du 20 juin 2013 de présentation des orientations du programme national de développement agricole et rural 2014-2020 financé par le CASDAR prévoit au titre de l'objectif opérationnel n°2 (construire des dynamiques territoriales innovantes en multi-partenariat), la mise en place, « *dans chaque région, d'un projet pilote régional de développement agricole et rural en cohérence avec les actions conduites en régions par l'ensemble des bénéficiaires du CASDAR* ».

Cette même circulaire précise que : « *Le projet pilote régional sera mis en œuvre en partie au sein des contrats d'objectifs et des programmes pluriannuels de développement agricole et rural et devra mobiliser tous les acteurs concernés (y compris les acteurs de l'enseignement agricole), en cohérence avec le PRAD. Il sera piloté par le DRAAF, en lien avec la Région et les acteurs du développement en région* ».

2 – Finalité et objectif du PPR :

Sur le fond, les actions conduites dans le cadre du PPR en 2015 seront axées sur la diffusion de l'agro-écologie et en particulier le soutien à l'émergence et à l'animation de la dynamique GIEE.

En termes de méthode, le PPR est un dispositif pilote ayant pour finalité de renforcer la cohérence des actions des différents acteurs du développement agricole et rural en région.

Il a pour objectif de favoriser le décloisonnement entre les organismes conduisant des actions de développement agricole et rural en région, et notamment ceux relevant du CASDAR en les mobilisant pour conduire en commun un projet concret de développement considéré par tous comme prioritaire, et en phase avec les objectifs stratégiques du PNDAR.

¹ Pour les DOM et la Corse, la mise en œuvre du dispositif PPR est laissée à l'appréciation coordonnée de la DAAF/DRAAF et de la chambre d'agriculture en considérant la faiblesse des financements qui seront disponibles tel que décrit au point 5 et en considérant que le PPR a une vocation de « coordination régionale » reposant sur une problématique identifiée sur plusieurs départements. Cette situation fera l'objet d'un réexamen en 2016

3 - Gouvernance du PPR :

Le PPR doit être construit et suivi en étroite collaboration entre la DRAAF, le Conseil régional et la Chambre régionale d'agriculture.

- Le PPR est préparé puis conduit sous l'autorité de la DRAAF en association avec le Conseil Régional. La DRAAF a pour mission :
 - de veiller à la mobilisation des différents acteurs potentiellement concernés ;
 - de mobiliser les différents organismes et structures pouvant contribuer au financement des actions du PPR, en complément du financement par le CASDAR dans l'objectif de faire effet levier ;
 - de veiller à ce que soit organisée la concertation entre financeurs et réalisateurs potentiels afin de déterminer, sous son autorité, le thème de travail du PPR ;
 - d'accompagner la chambre régionale d'agriculture dans la construction du PPR ;
 - de valider le PPR, après avis de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) ;
 - de mettre en place, sous son autorité et en collaboration étroite avec le Conseil Régional un comité de pilotage du PPR qui devra être composé *a minima* d'un représentant de chacun des partenaires du PPR et de chacun des financeurs. Il devra en particulier suivre la réalité des partenariats mis en œuvre.

- Le chef de projet du PPR est la chambre régionale d'agriculture qui a pour fonction :
 - de construire une proposition de PPR en concertation avec les différents acteurs potentiellement concernés et intéressés par sa mise en œuvre ;
 - de recueillir l'avis du COREDEF (comité d'orientation, recherche, développement, formation) sur le PPR ;
 - de coordonner la mise en œuvre du PPR ;
 - de rendre compte de sa réalisation auprès du comité de pilotage, de la DRAAF et de la COREAMR.

4 - Durée du PPR :

Un projet pilote régional a une programmation pluriannuelle. Il fait l'objet, par la DRAAF, d'une validation de sa programmation pluriannuelle en début de programmation et d'une validation annuelle sur la base d'un programme prévisionnel et d'un compte rendu intégré au PRDAR.

Il peut être programmé, au choix, sur les périodes :

- 2015 – 2017 ; un nouveau PPR devra alors être déposé pour la période 2018-2020 ;
- 2015 - 2020 ; avec révision à mi-parcours (2017) au même titre que l'ensemble des actions du PRDAR.

5 - Financement

Il est attendu que le PPR soit en capacité, au-delà du CASDAR accordé aux chambres d'agriculture (PRDAR), de mobiliser d'autres financements régionaux du fait de ses modalités de construction et de son ambition de cibler un « projet concret considéré par tous comme prioritaires ».

De façon non exhaustive, des crédits de plusieurs origines peuvent être mobilisés :

- du CASDAR des instituts techniques, des ONVAR, de FAM (programme d'assistance technique aux exploitations agricoles, voire d'appui à la génétique animale) etc ;
- des collectivités territoriales ;
- des agences apportant des financements (agences de l'eau, ADEME, ONEMA, ...) ;
- du FEADER ;
- d'autres fonds européens, en fonction de la thématique retenue ;
- du MAAF en région (BOP 154).

L'engagement cible des chambres d'agriculture dans le PPR est égal à 11% de la subvention CASDAR attribuée par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en 2014 au PRDAR, avec un taux de financement maximum de 80% (cf. tableau en annexe).

Ces crédits seront demandés par la chambre régionale dans le cadre de son PRDAR 2015. Elle devra, pour ce faire, modifier son PRDAR prévisionnel 2015 déjà déposé fin décembre 2014 afin que - à subvention CASDAR totale constante - 11% de la subvention CASDAR soit consacré au PPR.

La chambre régionale d'agriculture peut, le cas échéant, subdéléguer des crédits de cette subvention aux différents organismes réalisateurs du PPR, moyennant l'établissement de conventions de reversement.

Les partenaires déjà bénéficiaires de crédits CASDAR dans le cadre d'un PDAR (instituts techniques, ONVAR), peuvent intégrer une partie des crédits CASDAR de leur PDAR au financement du PPR. Dans ce cas, ces crédits devront être inscrits aux comptes de réalisation de l'action PPR sur les lignes « autres recettes » avec mention du nom de l'organisme, de « crédits CASDAR » et du code de l'action concernée de leur PDAR. Dans tous les cas, la totalité des crédits CASDAR affectés au PPR ne devra pas représenter plus de 80% du coût total du PPR.

6 - Modalités de présentation au financement CASDAR

Le PPR devra suivre les principes de construction énoncés dans la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2013-3076 du 25 septembre 2013 (cahier des charges relatif à la rédaction des contrats d'objectifs et des programmes pluriannuels de développement agricole et rural éligibles aux financements du CASDAR) et être présenté sous le format de fiches de description d'une action élémentaire (AE), avec notamment une programmation en mode projet et l'inscription des AE dans DARWIN.

Le PPR pourra être présenté en une seule « fiche AE » ou en deux « fiches AE » ; l'une présentant les activités financés par les crédits du CASDAR attribués au PRDAR et l'autre les activités financées par les autres financeurs du PPR, sous réserve que ces deux « fiches AE » contribuent aux mêmes objectifs.

Ces AE peuvent être totalement nouvelles et s'inscrire en supplément des AE déjà inscrites au PRDAR, ou constituer une évolution d'une AE déjà inscrite au PRDAR 2014. Les régions ayant déjà 10 AE inscrites à leur PRDAR peuvent inscrire deux nouvelles AE et dépasser ainsi le nombre initialement autorisé de 10 AE. Quel que soit le choix adopté, la révision des affectations de subventions CASDAR par AE devra conduire au respect des

conditions de financement exposées au point 5 (conserver une demande de subvention CASDAR totale pour le PRDAR 2015 identique à 2014 et affecter 11% de la subvention CASDAR au PPR).

Compte tenu de l'objectif du PPR, il est attendu un développement particulièrement détaillé des items « réalisateurs » et « partenariats ». Ces items devront présenter précisément qui participe à quelles activités et en quoi le PPR contribue à une meilleure efficacité des actions envisagées.

Devront en particulier et obligatoirement être présentés :

- une liste des conventions et des montants de crédits CASDAR affectés aux différents réalisateurs du PPR sous l'item « réalisateurs » ;
- un indicateur de résultat permettant d'apprécier la contribution du PPR au décloisonnement entre les organismes de développement (dont la valeur sera renseignée pour l'année 2015).

Une attention particulière devra en outre être apportée à ce que la description du PPR puisse se lire indépendamment du PRDAR dans son ensemble dans la perspective de présentation à la COREAMR.

Une version amendée, des éléments financiers et d'affectation des ETP aux AE, du PRDAR, intégrant si possible les fiches AE du PPR, devra être transmise au BATDA et à la DRAAF **avant le 30 avril 2015**.

Si la finalisation du PPR n'a pas pu être réalisée d'ici le 30 avril, le porteur du PRDAR transmettra a minima à l'administration les éléments financiers et d'affectation des ETP correspondant à l'utilisation de 89 % de la subvention CASDAR attribuée au PRDAR en vu de son conventionnement. Les fiches AE du PPR correspondant à l'utilisation des 11 % restant de subvention CASDAR seront envoyées dans un second temps, avant le 30 septembre 2015, pour être conventionné par avenant à la convention initiale.

7 - Procédure de validation du PPR

Le Préfet (le DRAAF), dans le cadre du PRDAR, validera le PPR après avoir recueilli l'avis de la COREAMR et spécifiquement celui du Conseil régional ainsi que les avis des différents financeurs sollicités. Elle mentionnera sa validation du PPR en complément de son avis sur le PRDAR dans son ensemble produit à destination de la DGPAAT.

Cette décision de la DRAAF sur le PPR conditionnera le conventionnement des 11% de la subvention du PRDAR attribués au PPR.

Cette validation faite sur le prévisionnel 2015, exposant la programmation pluriannuelle du PPR, sera renouvelée tous les ans sur présentation de la programmation prévisionnelle annuelle qui indiquera les moyens mise en œuvre pour l'année en cours.

8 - Le contenu du PPR :

Les points développés ci-après sont à comprendre comme un guide pour la construction du PPR et comme un guide d'évaluation pour la DRAAF du projet présenté par la chambre régionale d'agriculture.

8.1 - Thème du PPR :

Le PPR doit être un moyen d'amplifier les dynamiques de groupes d'agriculteurs sur des projets d'innovation ou de développement en matière d'agro-écologie ; groupes qui pourront chercher à se positionner en tant que GIEE ou groupe opérationnel du Partenariat Européen pour l'Innovation.

La DRAAF devra porter une attention particulière à cet objectif dans le cadre du thème du PPR et dans le cadre des actions concrètes envisagées. Un PPR peut avoir pour thème d'accompagner la démarche GIEE ou de se situer en complément.

La responsabilité confiée aux chambres dans le montage et la mise en œuvre des PPR est distincte de la mission qui leur est confiée par la loi vis à vis des GIEE (ie la coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats des GIEE, cf Art L.315-3), mais des convergences et des cohérences sont à rechercher entre les dispositifs, ainsi qu'avec les autres plans contribuant au projet agro-écologique et au développement d'une agriculture durable : Ecophyto, PEI, Plan Azote Méthanisation, Plan Ambition Bio.

Le choix du thème traité par le PPR doit résulter d'une décision concertée de la DRAAF, du Conseil régional et de la Chambre régionale d'agriculture en se référant aux points suivants :

cohérence avec le programme régional d'agriculture durable (PRAD) et le PNDAR ainsi qu'avec les autres politiques publiques en région (ex. : Conseil Régional, autres collectivités locales, ...)

- thème d'intérêt régional ;
- capacité à être source d'innovation et/ou moteur de développement en matière d'agro-écologie ;
- capacité du thème à rassembler la plus grande diversité des acteurs de la recherche et du développement présents en région et à renforcer la cohérence des actions conduites par ceux-ci ;
- capacité du thème (et des activités programmées) à mobiliser d'autres sources de financement que le CASDAR ;
- capacité du thème à mobiliser des acteurs de développement rural concernés et/ou intéressés par le développement agricole (ex : Parcs régionaux, autres acteurs du développement économique, milieu associatif...).

8.2 - Activités envisagées dans le cadre du PPR :

L'approbation des activités envisagées devra tenir compte de :

- la précision de leurs programmations pluriannuelles ;
- leur pertinence pour répondre à la finalité du PPR ;
- leur capacité à permettre un investissement concret des différents acteurs du développement agricole et rural présents en région ;
- leur capacité à permettre un échange, une concertation et une mise en cohérence des activités conduites par les différents acteurs du développement au service des agriculteurs (avec pour objectif d'éviter une juxtaposition d'actions conduites indépendamment par les partenaires).

8.3 - Partenariats :

Il s'agit d'un point essentiel du PPR qui devra être très clairement présenté dans le dossier de programmation (cf. 6, modalité de présentation au financement CASDAR).

- L'appréciation du caractère partenarial du PPR devra être centrée sur le « partenariat actif » compris comme des acteurs participant concrètement aux actions du PPR. Il pourra être apprécié par le nombre, la diversité et la complétude des partenaires par rapport à la diversité des acteurs potentiellement concernés, considérant qu'il n'est pas attendu que le PPR rassemble exhaustivement tous les acteurs du développement agricole et rural présents en région.

- Il n'est pas fixé de seuil d'implication minimum des différents partenaires. L'appréciation du caractère partenarial du PPR par la DRAAF portera cependant sur le poids relatif de l'implication de chacun des partenaires afin d'éviter des partenariats trop faibles.
- L'appréciation du caractère partenarial pourra porter également sur le « partenariat non actif » entendu comme une participation aux réflexions méthodologiques de conception du PPR, d'apport d'expertise, de suivi des activités conduites dans le cadre du PPR (notamment par la participation au comité de pilotage).
- Il n'est pas fixé de liste de partenaires obligatoires. A titre indicatif, sont attendus :
 - Prioritairement :
 - les acteurs du développement agricoles présents en région et bénéficiant directement ou indirectement d'un soutien par le CASDAR (Chambre d'agriculture, adhérents des ONVAR, Coopératives dont les Cuma, Institut technique conduisant des actions en région).
 - les établissements d'enseignement agricole
 - les autres organismes de recherche/développement conduisant des actions en région (ex . : INRA)
 - en fonction du thème retenu pour le PPR :
 - les autres acteurs ayant des actions de conseil auprès des agriculteurs (ex : négoce privé) ;
 - les parcs naturels régionaux ;
 - les associations et autres organismes pouvant être concernés ou déjà impliqués dans le développement agricole (associations environnementalistes, de consommateurs, CPIE, etc...) ;
 - les collectivités locales.

Le directeur général adjoint des politiques
agricole, agroalimentaire et des territoires
Chef de service de la production agricole

Hervé DURAND

ANNEXE

Calendrier indicatif de mise en œuvre du PPR et des PRDAR pour 2015 :

- février 2015 : choix de la thématique prioritaire et des objectifs du PPR ;
- de février à avril : montage du PPR ;
- avril : validation des PPR par les DRAAF
- 30 avril 2015 : Transmission des éléments financiers du PRDAR réajustés et affectations des ETP aux AE, si possible fiches de présentation des AE du PPR à la DRAAF et au BATDA ; a minima éléments financiers du PRDAR réajustés à 89 % des crédits CASDAR et affectation des ETP correspondants
- Mai-juin, validation des PRDAR par la DGPAAT ;
- 30 septembre date limite de dépôts des PPR pour conventionnement des 11 % restants.

Crédits CASDAR des PRDAR destinés au PPR en 2015 par « région CASDAR » : enveloppe cible

Région PRDAR	Budget PPR en euros
Alsace	70 728
Aquitaine	299 963
Auvergne	193 777
Bourgogne	164 354
Bretagne	329 400
Centre	212 323
Champagne Ardennes	178 527
Franche Comté	105 196
Ile de France	59 960
Languedoc Roussillon	205 538
Limousin	128 810
Lorraine	126 865
Midi-Pyrénées	361 270
Nord Pas de Calais	118 527
Normandie	247 531
Pays de la Loire	312 450
Picardie	132 802
Poitou Charentes	201 202
Provence-Alpes-Côte d'Azur	234 574
Rhône-Alpes	329 492
Total	4 013 288